

## ARRÊTÉ N° 01 - SC/2017

**Objet :** Modification de la date des épreuves écrites de l'examen d'accès par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise, session 2017 organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux modifié,*

*Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.*

*Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,*

*Vu l'arrêté n°2016-02 du 01 août 2016 (modifié par l'arrêté n°2016-03 du 30 août 2016) du Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne, au grade d'agent de maîtrise territorial en partenariat avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.*

*Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Occitanie signée le 05 décembre 2016*

*Considérant la publication au Journal Officiel le 16 octobre 2016 du décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 susvisé et son entrée en vigueur au 1er janvier 2017,*

*Considérant qu'au terme de ces modifications, les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° et du 2° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, changent à compter du 1er janvier 2017,*

*Considérant que les conditions et les dates sur la base desquelles ont été appréciées les candidatures à la session 2017 de l'examen d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise par voie de promotion interne, pendant la période d'inscription figurant aux articles 2 et 3 de l'arrêté d'ouverture susvisé (période comprise entre le 6 septembre et le 13 octobre 2016) se trouvent ainsi modifiées après la date de clôture des inscriptions, avant la date de la première épreuve et avant le 1er janvier 2018 date de valeur pour l'appréciation des candidatures,*

*Considérant que les conditions d'accès à la promotion interne après examen professionnel deviennent, à partir du 1er janvier 2017, plus favorables aux candidats et peuvent être appliquées à la session 2017 dès lors que les épreuves n'ont pas commencé et qu'une nouvelle période d'inscription peut être ouverte,*

*Considérant qu'un report de la date des épreuves écrites, initialement prévues le 26 janvier 2017, est envisageable et permettrait d'assurer dans les délais réglementaires la publicité des nouvelles conditions,*

*Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause après le 1er janvier 2017, les candidatures déclarées recevables sur la base des conditions antérieures à la modification du décret n°2016-1382 et déposées pendant la période d'inscription entre le 6 septembre et le 13 octobre 2016,*



## ARRÊTE :

**Article 1** : La date des épreuves écrites de l'examen professionnel d'agent de maîtrise par voie de promotion interne, session 2017 est reportée du 26 janvier 2017 **au 11 mai 2017**.

Une nouvelle période d'inscription est ouverte de la façon suivante :

Délais de candidature : du 7 février au 15 mars 2017

Date limite de dépôt des dossiers : **le 23 mars 2017**

Modalités de retrait des dossiers :

- les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, **du 07 février 2017 au 15 mars 2017** inclus, selon les modalités suivantes :

- soit par préinscription sur le site internet du CDG 66 ([www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr)). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription et dûment complété) pendant la période d'inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées,

- soit directement dans ses locaux,

- soit sur demande écrite accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie à 1.60 € et libellée aux nom et adresse du candidat.

- La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **23 mars 2017**, selon les modalités suivantes :

- à 17h00 pour les dossiers déposés au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

- **le cachet de la poste faisant foi**, pour les dossiers acheminés par voie postale, à l'adresse suivante :

***Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales***

***Service Concours***

***6, rue de l'Ange***

***66901 - PERPIGNAN CEDEX***

Important : tout incident dans la transmission du dossier, qu'elle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir

Les épreuves écrites auront lieu à la Halle des sports - 42 Avenue François CASAGNE - 66430 BOMPAS (sous réserve et/ou ses environs)

Les épreuves orales auront lieu à PERPIGNAN ou ses environs et les dates seront fixées ultérieurement par arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'article 6- 2° du décret n°88-547 du 6 mai 1988 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne :

« Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement **comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques** et admis à un examen professionnel. »

Compte tenu de la mesure dérogatoire prévue à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 permettant aux candidats de subir un examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude et des dispositions de l'article 21 du même décret fixant la date à laquelle s'apprécient ces conditions comme étant le 1<sup>er</sup> janvier au titre de laquelle est établie cette liste, les conditions mentionnées ci-dessus devront être remplies au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3 :** Les candidats ayant déjà fait acte de candidature à cet examen pendant la période initiale d'inscription prévue par l'arrêté d'ouverture du 1er août 2016 et dont la candidature a été déclarée recevable n'ont pas à renouveler leur inscription qui sera prise en compte par le centre de gestion pour être admis à participer aux épreuves prévues **le 11 mai 2017**.

En effet, les conditions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 seront automatiquement remplies étant précisé que les effets du reclassement prévu par le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 sont sans incidence sur les nouvelles conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise par voie de promotion interne.

**Article 4 :** Les dossiers des candidats dont la candidature n'avait pas été déclarée recevable au regard des anciennes conditions feront l'objet d'un nouvel examen sur la base des nouvelles conditions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sans qu'il soit besoin pour ces candidats de déposer un nouveau dossier.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales se réserve toutefois le droit de requérir au cours de la nouvelle période d'inscription toute pièce complémentaire nécessaire.


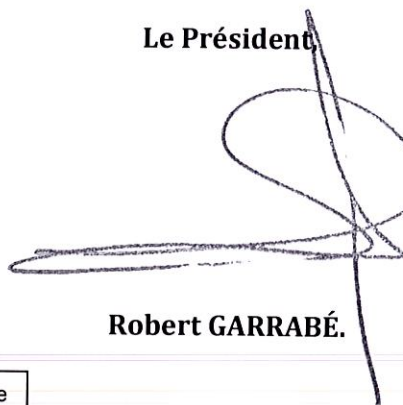
**Article 5 :** Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales et sont disponibles sur son site internet : [www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr)

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales ainsi que des centres de gestion parties prenantes à l'organisation.

Fait à PERPIGNAN, Le 02 janvier 2017.

**Le Président**



**Robert GARRABÉ.**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Transmis au Représentant de l'Etat.